



Arrêt

n° 76 386 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. LERNOUT loco Me T. LEMENSE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous habitez Douala et êtes manager d'une boîte de nuit située au carrefour Paris Dancing à Akwa.

Deux ou trois semaines avant le 8 mars 2011, le fils du ministre {E.A.M} vous demande de venir loger chez vous avec un ami. Vous acceptez volontiers de les loger dans votre maison. Vous aménagez alors une deuxième chambre que vous mettez à leur disposition. Vous ignorez que le fils du ministre et son ami sont des homosexuels. Pendant votre absence, ceux-ci ont des rapports intimes dans votre maison durant lesquels ils font participer des jeunes garçons qu'ils vont chercher dans votre quartier.

Le 8 mars 2011, alors que le fils du ministre et son petit ami ont été surpris pendant leurs rapports intimes dans votre maison par un voisin gendarme et que ceux-ci ont été dénoncés par un jeune garçon qu'ils avaient abusé sexuellement dans votre maison, vous et vos amis qui logeaient chez vous êtes arrêtés et conduits dans un premier temps au commissariat de police de Ndonbong. Vous y êtes incarcérés un jour.

Le lendemain, vous êtes tous les trois transférés dans le sous-sol d'une maison inconnue à Yaoundé. Le même jour, le fils du ministre et son ami quittent votre cellule. Depuis lors vous n'avez plus de leurs nouvelles.

Durant votre détention, des gens de votre quartier vont mettre le feu à votre domicile à Douala. Ceux-ci vous reprochent d'avoir logé des homosexuels qui ont abusé d'un jeune garçon de votre quartier et vous accusent d'être aussi homosexuel.

Le 27 juin 2011, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention grâce à l'aide de l'amie gendarme de votre compagnie.

Vous allez au domicile de vos parents où vous restez caché jusqu'à votre départ du Cameroun. Entre-temps vous apprenez que le ministre a donné l'ordre à toutes les forces de police de vous rechercher partout du fait que son fils vous a révélé des secrets de famille pendant votre détention.

Le 4 juillet 2011, vous quittez définitivement le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez en Belgique dépourvu de tout document d'identité et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux accusations qui ont été portées contre vous par les habitants de votre quartier.

En effet, vous déclarez que deux semaines avant la journée internationale des femmes, le 8 mars 2011, le fils du ministre {E.A.M} et son partenaire sont venus loger dans votre maison. Vous expliquez que ces derniers sont des homosexuels et que, durant leurs rapports intimes dans votre maison, ils y associaient des jeunes garçons qu'ils allaient chercher dans votre quartier. Le 8 mars 2011, alors qu'ils avaient été dénoncés par un jeune garçon qu'ils avaient abusé sexuellement dans votre maison, vous avez été arrêté sur votre lieu de travail. Vous avez ajouté que, depuis l'agression du jeune garçon, ses parents et les gens de votre quartier vous recherchent car ils vous accusent d'être homosexuel (voir audition, p.5, 6 et 7). Or, interrogé sur l'identité du partenaire du fils du ministre {E.A.M} qui a logé dans votre maison durant plus de deux semaines, vous ne pouvez donner ni son nom, ni sa nationalité, ni préciser depuis quand il vit au Cameroun (voir audition, p.11), ce qui est tout à fait invraisemblable.

De même interrogé sur le jeune garçon qui a été violenté dans votre maison, vous ne pouvez donner ni son nom, ni son âge, ni son adresse, ni préciser s'il s'agit d'un mineur ou quand celui-ci a été agressé dans votre maison (voir audition, p.9).

De telles imprécisions sur les personnes à l'origine de votre fuite du Cameroun ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, vous déclarez que vous ne vous êtes pas renseigné au sujet de l'âge des enfants qui étaient

emmenés dans votre maison, ni sur celui de l'enfant qui a été violenté (voir audition, p.10). Ce manque d'intérêt pour une affaire qui vous concerne est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

En outre, vous déclarez être recherché par toutes les forces armées du Cameroun à la demande du Ministre {E.A.M} (voir audition, p. 5 et 8). Or, invité à expliquer les raisons pour lesquelles ce ministre s'acharne contre vous, vous vous bornez à dire que : « C'est parce que Philippe (son fils) m'a tout confié, je me dis que s'il me cherche de cette façon c'est parce qu'il veut protéger sa famille. C'est en analysant tout que j'ai fait cette supposition ». Il vous a alors été demandé si le ministre était présent lorsque son fils vous a révélé le secret de famille. Vous avez répondu par la négative et avez ajouté que vous ne savez pas trop mais que peut-être qu'ils en ont parlé après (voir audition, p. 9). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge ici peu crédible l'acharnement des autorités camerounaises envers vous dans la mesure où vous n'êtes pas homosexuel et déclarez n'avoir jamais eu de problème avec le ministre auparavant (voir audition, p 9).

Par ailleurs, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre évasion.

Ainsi, vous déclarez vous être évadé le 27 juin 2011 de votre lieu de détention grâce à l'aide de l'amie gendarme de la mère de votre fils, également gendarme. Vous ajoutez que le lendemain de votre évasion vous avez appelé l'amie de la mère de votre fils pour la remercier. Pourtant à la question de savoir si la personne qui vous a aidé à vous évader a eu des problèmes à cause de l'aide qu'elle vous a apportée, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas avoir posé la question. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui a des craintes. Par ailleurs, le CGRA relève que le fait même que cette personne ait pris le risque de vous aider à vous évader relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Pour le surplus, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, il est invraisemblable qu'après votre évasion, vous alliez vivre chez vos parents, un des lieux que les autorités iraient naturellement visiter si, comme vous le dites, toutes les forces de police étaient à votre recherche.

Ensuite, la lecture approfondie de votre dossier laisse apparaître d'importantes incohérences portant sur des points essentiels de votre récit : ainsi, vous dites dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli vous-même (voir points 3.1, 3.5 et 3.8) que vous avez été arrêté le 24 juin 2011, que vous avez été arrêté deux fois et que le papa du garçon est commissaire de police, autant d'éléments fondamentaux qui contredisent la version donnée lors de votre audition au CGRA (une seule arrestation le 8 mars 2011 et le père est ministre). Dans de telles conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions.

Enfin, vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez (p 5) ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, s'il y avait un visa ou votre photographie dans le passeport avec lequel vous avez effectué le voyage, ce qui est invraisemblable.

Le CGRA relève finalement que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité camerounaise ni aucun autre élément pertinent à l'appui de vos déclarations. Quant aux photographies que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, s'il est vrai qu'on peut y voir des traces d'un incendie, rien ne permet d'établir qu'il s'agit de votre domicile ou même d'un incendie criminel en rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque les principes de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil d'ordonner l'annulation de la décision entreprise.

4. L'observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et son dispositif sont libellés dans des termes inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents parce qu'ils portent en effet sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'identité du partenaire du fils du ministre, celle du jeune garçon qui a été violenté, les recherches menées à son encontre, son évasion et son arrestation. Il estime plus particulièrement pertinent les incohérences et contradictions relevées dans le questionnaire, lesquelles empêchent d'accorder foi au récit du requérant.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requêtes, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.4.1. La circonstance que la décision querellée ferait mention d'une audition le 17 octobre 2011 alors qu'elle date en réalité du lendemain est sans incidence sur l'appréciation des faits de la cause.

5.4.2. La partie requérante ne démontre pas qu'un délai de quatre jours aurait été insuffisant pour instruire adéquatement la présente demande d'asile.

5.4.3. Il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.4. La circonstance que les demandeurs d'asile ne feraient pas confiance aux autorités en général n'est pas de nature à expliquer les incohérences du récit du requérant.

5.5. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».* En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE